

Le Droit d'Auteur

Revue de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 95.—
Fascicule mensuel: fr.s. 10.—

88^e année - N° 7
JUILLET 1975

Sommaire

Pages

LÉGISLATIONS NATIONALES

- Pologne. I. Ordonnance du Conseil des Ministres relative aux principes et aux taux de rémunération des auteurs ainsi qu'à la conclusion et à la réalisation des contrats d'édition des œuvres sous forme de livre (n° 259, du 9 septembre 1972) 142
- II. Ordonnance du Ministre des Finances relative à l'autorisation d'effectuer certaines opérations avec des valeurs en devises et au contrôle des devises à la frontière (n° 184, du 23 juin 1973) [Extraits] 147
- Union soviétique. Décret du Praesidium du Soviet suprême de la RSFSR modifiant et complétant le Code civil de la RSFSR (du 1^{er} mars 1974) 151

BIBLIOGRAPHIE

- Liste bibliographique 154

- CALENDRIER DES RÉUNIONS 155

© OMPI 1975

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

POLOGNE

I

Ordonnance du Conseil des Ministres

relative aux principes et aux taux de rémunération des auteurs ainsi qu'à la conclusion et à la réalisation des contrats d'édition des œuvres sous forme de livre

(N° 259, du 9 septembre 1972) *

Conformément à l'article 33, alinéa 1), de la loi du 10 juillet 1952 sur le droit d'auteur (*Dziennik Urzędowy*, n° 34, texte n° 234), il est ordonné ce qui suit:

Article premier. — Les dispositions de l'ordonnance sont applicables lors de la détermination des rémunérations des auteurs ainsi que de la conclusion et la réalisation des contrats d'édition, sous forme de livre, d'œuvres du domaine des belles-lettres, de la littérature scientifique et de vulgarisation scientifique, de la littérature journalistique et professionnelle, des manuels, des encyclopédies et des dictionnaires.

Art. 2. — 1) Un barème des rémunérations d'auteur est établi, qui figure en annexe n° 1 de la présente ordonnance¹.

2) Un contrat type d'édition est établi, qui figure en annexe n° 2 de la présente ordonnance¹.

Art. 3. — 1) Le contrat d'édition doit être conforme aux dispositions de la présente ordonnance et au contrat type, toute clause contraire étant nulle.

2) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1), le contrat d'édition peut contenir des clauses relatives aux questions qui n'ont pas été réglées dans le contrat type.

Art. 4. — 1) La rémunération de l'auteur, établie dans le contrat d'édition, comprend les redevances dues:

- 1° pour la rédaction ou la traduction d'une œuvre;
- 2° pour le transfert du droit d'édition de l'œuvre dans les limites déterminées par le contrat;
- 3° pour la remise du matériel d'illustration préparé par l'auteur sous une forme se prêtant à la composition graphique définitive aux fins de la reproduction ou pour l'élaboration de la conception des illustrations;
- 4° pour l'appréciation du matériel d'illustration qui n'a pas été préparé par l'auteur lui-même;
- 5° pour les corrections d'auteur des épreuves.

2) La préparation de la composition graphique du matériel d'illustration sous une forme définitive n'est pas une obli-

gation de l'auteur; toutefois, si l'auteur a préparé cette composition, une rémunération distincte lui est due pour ce travail.

3) Le matériel d'illustration dont il est question au point 4° de l'alinéa 1) n'est pas compté dans l'ensemble du texte remis par l'auteur. Si l'auteur a indiqué personnellement les sources concrètes de ce matériel d'illustration ou en a fait le choix et a remis ce matériel à l'éditeur, une rémunération distincte lui est due pour ce travail.

4) L'auteur du matériel d'illustration, qui n'est pas le créateur de l'œuvre, reçoit une rémunération fixée dans les prescriptions particulières relatives à l'exécution dudit matériel et au transfert du droit de reproduction.

Art. 5. — Le montant de la rémunération de l'auteur doit être conforme au barème des rémunérations d'auteur, ci-après dénommé « barème ».

Art. 6. — 1) Sont pris en considération pour le calcul de la rémunération de l'auteur la valeur de l'œuvre et l'effort créateur nécessaire pour sa création.

2) Le taux prévu dans le contrat pour la fixation de la rémunération peut être augmenté par l'éditeur après l'acceptation de l'œuvre, dans les limites prévues dans la colonne 5 du barème, lorsqu'il est constaté que le taux adopté ne correspond pas à la contribution de l'auteur et à la haute valeur de l'œuvre, même dans le cas où le volume de celle-ci n'atteint pas celui prévu par le contrat.

3) Dans des cas exceptionnels, l'éditeur peut, après l'acceptation de l'œuvre, appliquer le taux prévu dans la colonne 6 du barème, si l'œuvre a des qualités exceptionnelles pour un genre donné de création (idéologiques, artistiques, scientifiques, de vulgarisation, etc.).

4) Lorsqu'un contrat est conclu pour la rédaction de l'œuvre dans une langue étrangère aux fins de son édition dans cette langue, l'éditeur peut appliquer un taux augmenté jusqu'à 30 % par rapport aux taux prévus dans le barème.

5) Lorsqu'est accepté le texte d'une œuvre de la littérature de vulgarisation scientifique, de la littérature professionnelle ou des manuels, notes et livres, énumérés dans les rubriques 34, 35, 36 et 43 du barème, dont le volume dépasse

* Cette ordonnance a été publiée dans *Dziennik Ustaw PRL*, n° 40, du 29 septembre 1972. — Traduction de l'OMPI.

¹ Cette annexe n'est pas reproduite dans la présente revue.

celui prévu par le contrat, la rémunération pour la partie excédant le volume convenu de l'œuvre est calculée selon la limite inférieure du taux prévu dans le barème pour un genre de création donné.

Art. 7. — 1) La rémunération pour les manuels déterminés dans les rubriques 37 à 41 du barème est calculée en fonction du nombre des heures de leçons prévues dans le programme d'enseignement d'une matière donnée. Pour 40 heures de leçons par an, les trois premiers forfaits sont applicables; pour 80 heures, les cinq premiers; pour 120 heures, les six premiers; pour 160 heures ou plus, l'échelle complète des forfaits. Dans un cas justifié, après l'acceptation de l'œuvre, l'éditeur peut, en tenant compte du degré particulier de difficulté, élever la rémunération en augmentant jusqu'à 20 % le taux convenu dans le contrat.

2) La rémunération est calculée:

- 1° pour les manuels destinés aux écoles pour les personnes ayant une activité professionnelle, comme pour les manuels destinés aux établissements d'enseignement général, dans les classes correspondantes, en augmentant les forfaits respectifs jusqu'à 25 %;
- 2° pour les manuels destinés à l'étude des langues étrangères dans les lycées, comme pour les autres manuels destinés aux établissements d'enseignement général, dans les classes correspondantes, avec la possibilité d'appliquer les forfaits prévus dans le groupe suivant, établis en fonction des heures de leçons par an, pour une classe donnée;
- 3° pour les manuels expérimentaux, comme dans le point 2°;
- 4° pour les manuels destinés aux écoles spécialisées, en augmentant de 200 % les forfaits, à l'exception du plus haut forfait, prévus pour les manuels scolaires destinés aux établissements d'enseignement général, dans les classes correspondantes;
- 5° pour les manuels destinés aux écoles professionnelles, relatifs aux matières d'enseignement dépassant 350 heures de leçons, selon les taux obligatoires pour la littérature professionnelle de niveau moyen.

Pour ces manuels, il est prévu des tirages uniques.

3) Le forfait prévu pour l'auteur d'un manuel comprend tous les éléments de la rémunération énumérés à l'article 4, alinéa 1).

4) Lorsqu'une œuvre a été approuvée par le Ministère de l'instruction publique et de l'éducation en tant que lecture scolaire et qu'elle est éditée sous forme de livre spécialement adapté à cette fin, le tirage de base de l'œuvre est établi au quintuple du tirage de base prévu pour un genre de création donné. Il n'est pas tenu compte du nombre des tirages effectués pour les précédentes éditions ordinaires de l'œuvre dans le calcul de la rémunération pour l'édition de l'œuvre en tant que lecture scolaire. Dans le cas d'une deuxième édition et d'éditions ultérieures de l'œuvre en tant que lecture scolaire, les taux dégressifs déterminés à l'article 9, alinéa 2), sont applicables.

Art. 8. — 1) Dans le cas où certaines parties de l'œuvre exigent l'application des taux de différentes rubriques du barème, il convient d'appliquer à chacune de ces parties le taux de la rubrique correspondante du barème.

2) La disposition de l'alinéa 1) n'est pas applicable:

- 1° aux manuels;
- 2° lorsque le volume total des différents textes, à l'exception des textes poétiques, est inférieur à 5 % du volume de l'œuvre et que lesdits textes sont dispersés et ne constituent pas un tout pouvant être séparé de l'ensemble de l'œuvre.

3) Sont applicables aux textes poétiques — ouvrages ou parties de ceux-ci — insérés ou cités dans le texte rédigé en prose:

- 1° pour déterminer le taux, la disposition de l'alinéa 1);
- 2° pour déterminer le tirage de base, le principe selon lequel s'applique le tirage de base prévu pour une telle œuvre, si le volume total des textes poétiques ne dépasse pas 25 % du volume de l'œuvre rédigée en prose.

4) Les dispositions des alinéas 1) à 3) sont applicables aux œuvres originales et aux traductions.

Art. 9. — 1) La rémunération contractuelle (article 4) déterminée en vertu du barème concerne le tirage de base de la première édition.

2) La rémunération pour le deuxième tirage de base, dans le cas des œuvres originales, s'élève à 80 % de la rémunération dont il est question à l'alinéa 1), pour le troisième à 60 %, pour le quatrième et les suivants à 50 % de ladite rémunération, si le barème ne donne pas d'autres indications.

3) La rémunération pour le deuxième tirage de base d'une traduction s'élève à 50 % de la rémunération dont il est question à l'alinéa 1), pour le troisième à 40 %, pour le quatrième et les suivants à 30 % de ladite rémunération, si le barème ne donne pas d'autres indications.

4) Chaque dépassement du tirage de base est considéré comme constituant le commencement du tirage suivant.

5) Les principes du calcul de la rémunération établis aux alinéas 2) et 3) sont applicables selon l'ordre des tirages de base et en prenant en considération lesdits tirages dans toutes les éditions précédentes de l'œuvre.

Art. 10. — 1) N'est pas pris en considération, dans le calcul de la rémunération de l'auteur d'œuvres originales, pour l'édition collective desdites œuvres, le nombre de tirages de chacune des œuvres faisant partie de l'édition collective. Le tirage de base de l'édition collective est établi comme un tirage unique et, dans le cas d'une deuxième édition collective et des éditions ultérieures, les taux dégressifs déterminés à l'article 9, alinéa 2), sont applicables.

2) La rémunération de l'auteur d'une œuvre originale pour l'insertion d'un ouvrage publié ou d'une partie de ce dernier dans une anthologie ou un recueil de morceaux choisis de quelques auteurs est calculée, pour chaque édition, en admettant 50 % du taux de la rubrique du barème correspondant à un ouvrage donné et en appliquant le tirage unique. En cas

d'insertion, dans l'anthologie ou dans le recueil de morceaux choisis, d'un ouvrage encore non publié, la rémunération est fixée à raison de 100 % de la rémunération due pour le premier tirage de base, selon la rubrique correspondante du barème, et à 50 % pour le reste du tirage unique de cette édition et pour chaque édition ultérieure.

3) La rémunération de l'auteur d'œuvres originales pour l'insertion d'ouvrages ou de parties de ceux-ci dans un recueil de morceaux choisis contenant exclusivement des ouvrages de cet auteur est calculée en application des dispositions de l'article 9.

4) La rémunération de l'auteur qui réalise les recueils de morceaux choisis mentionnés dans les rubriques 11, 12 et 13 du barème est calculée de la façon suivante: pour la deuxième édition dudit recueil, 50 % de la rémunération calculée pour la première édition; pour la troisième, 40 %; pour la quatrième et les éditions ultérieures, 30 % de ladite rémunération.

5) La rémunération de l'auteur de l'adaptation critique d'un texte appartenant au domaine des belles-lettres, pour l'utilisation de ce texte adapté dans une autre édition, est calculée pour chaque édition à raison de 100 % de la limite inférieure du taux de la rubrique 20 du barème et en appliquant le tirage unique.

6) Pour calculer la rémunération due pour les textes insérés dans les albums, sont admis des tirages de base deux fois plus importants que ceux prévus dans les rubriques du barème qui correspondent à un genre de création donné.

7) La rémunération pour l'édition en langues étrangères d'une œuvre d'un auteur polonais, qui a été préalablement éditée en polonais, est calculée comme si chacune des éditions en langues étrangères était, respectivement, une deuxième édition et des éditions ultérieures distinctes. Dans le cas où l'œuvre d'un auteur polonais est éditée pour la première fois dans une langue étrangère, les éditions ultérieures dans cette langue ou dans d'autres langues étrangères, ainsi qu'en langue polonaise, constituent des éditions ultérieures successives. Si le texte d'une œuvre a été inséré en plusieurs langues dans un livre, l'auteur a droit à une rémunération exclusivement pour le texte en langue originale. Pour calculer les rémunérations dans tous les cas susmentionnés, sont applicables les taux dégressifs déterminés à l'article 9, alinéa 2), ainsi que le tirage unique, à l'exception des œuvres du domaine des belles-lettres et de la littérature scientifique; dans le cas de l'édition de ces dernières, sont applicables les tirages de base déterminés dans les rubriques correspondantes du barème.

8) Dans les cas où le tirage de base a été défini comme tirage unique, l'éditeur peut éditer l'œuvre en un nombre d'exemplaires établi par lui-même pour une édition donnée et l'auteur a droit à une rémunération pour chaque édition, sans égard au nombre d'exemplaires, calculée en application des dispositions de l'article 9, alinéa 2) ou 3).

Art. 11. — Pour la traduction de vestiges linguistiques, d'œuvres rédigées en dialecte et en patois, en langues mortes et langues afro-asiatiques, ou pour la traduction dans ces

langues, le traducteur reçoit une rémunération supplémentaire unique, fixée dans le contrat, d'un montant de 10 à 30 % de la rémunération pour le premier tirage de base. Ladite rémunération est versée après l'acceptation de l'œuvre.

Art. 12. — Dans le cas où des modifications (corrections, résumés, compléments) sont effectuées dans la deuxième édition de l'œuvre et dans les éditions suivantes, l'auteur a droit à une rémunération unique, d'un montant fixé d'entente avec l'éditeur et qui est fonction de l'importance de la contribution.

Art. 13. — 1) La rémunération de l'auteur pour le premier tirage de base de la première édition est versée de la façon suivante:

- 1° jusqu'à 25 % de la rémunération prévue dans le contrat, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la signature du contrat;
- 2° jusqu'à 90 % de la rémunération calculée selon le volume accepté de l'œuvre, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'acceptation de l'œuvre, déduction faite de l'avance payée conformément à la disposition du point 1°;
- 3° le reste de la rémunération, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle commence la mise en circulation de l'œuvre.

2) L'éditeur peut verser à l'auteur la totalité de la rémunération pour le premier tirage de base de la première édition dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'acceptation de l'œuvre qui peut comprendre jusqu'à quatre feuilles d'auteur de prose, jusqu'à 200 vers de poésie ou qui constitue un livre d'images pour les enfants accompagné d'un texte pouvant comprendre jusqu'à 100 lignes.

3) La rémunération de l'auteur pour le deuxième tirage de base de la première édition et les tirages de base ultérieurs est versée dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle commence la mise en circulation de l'œuvre.

4) La rémunération de l'auteur pour la deuxième édition de l'œuvre et les éditions suivantes est versée de la façon suivante:

- 1° dans le cas de l'édition d'une œuvre sans modifications, 90 % de la rémunération calculée pour le premier tirage de base de cette édition, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la signature du contrat; le reste de la rémunération, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle commence la mise en circulation de l'œuvre;
- 2° dans le cas de l'introduction de modifications dans le texte de l'édition précédente, la disposition de l'alinéa 1) est applicable par analogie.

Si un contrat relatif à la deuxième édition de l'œuvre ou aux éditions ultérieures n'a pas été conclu, l'éditeur est tenu de communiquer à l'auteur par écrit son intention d'imprimer une nouvelle édition. L'absence d'opposition de la part de l'auteur, présentée par écrit dans un délai de 14 jours à compter de la date de la réception de la communication, est considérée comme le consentement à une nouvelle édition.

Art. 14. — 1) Le nombre des exemplaires de l'œuvre imprimés dans chaque édition est établi par l'éditeur.

2) L'éditeur est tenu de communiquer à l'auteur, par écrit, au moment de l'achèvement de l'impression, le nombre d'exemplaires imprimés de l'œuvre.

Art. 15. — 1) Chaque tirage de base peut être effectué par l'éditeur en plusieurs livraisons, sous réserve que l'achèvement de l'impression de la dernière livraison d'une édition donnée ait lieu avant la fin d'un délai de deux ans à compter du jour où commence la mise en circulation de l'œuvre. La rémunération pour la totalité du tirage de base est versée par l'éditeur dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle commence la mise en circulation de la première livraison d'un tirage de base donné.

2) En ce qui concerne les éditions de manuels scolaires, la rémunération est versée pour les livraisons imprimées lorsque le tirage des manuels, établi par l'éditeur, dépasse un tirage de base. Une telle rémunération est calculée en tenant compte de la proportion entre le tirage de la livraison et le tirage de base.

3) La disposition de l'alinéa 1) n'est pas applicable dans le cas d'éditions d'œuvres pour lesquelles est établi le tirage unique.

Art. 16. — 1) Le calcul final de la rémunération est basé sur le volume du texte imprimé et du matériel d'illustration, exprimé en feuilles d'auteur, et, dans le cas où l'œuvre n'est pas imprimée, sur le volume accepté par l'éditeur.

2) La feuille d'auteur comprend 40 000 caractères typographiques, 700 vers de poésie, 800 lignes utilisées en tant qu'unité de calcul de 50 caractères typographiques chacune, ou 3000 centimètres carrés de matériel graphique.

3) La rémunération pour le matériel d'illustration préparé par l'auteur, pour lequel aucune rémunération distincte n'est prévue, est calculée en feuilles d'auteur, en prenant comme base de calcul le taux convenu dans le contrat.

Art. 17. — Le contrat d'édition doit fixer les délais de la remise de la totalité de l'œuvre par l'auteur, de l'acceptation de l'œuvre et de l'achèvement de l'impression de l'œuvre par l'éditeur.

Art. 18. — 1) Lorsque l'auteur ne remet pas l'œuvre dans le délai convenu, l'éditeur peut renoncer au contrat ou accorder un délai supplémentaire pour la remise de ladite œuvre, avec la menace de renoncer au contrat si, à la fin dudit délai, aucun résultat n'est intervenu. L'éditeur est tenu de communiquer par écrit sa renonciation au contrat ou la fixation d'un délai supplémentaire.

2) Dans le cas de renonciation au contrat pour cause de non-remise de l'œuvre dans le délai convenu, l'auteur est tenu de rembourser à l'éditeur l'avance obtenue.

Art. 19. — L'éditeur est tenu de communiquer par écrit à l'auteur l'acceptation ou la non-acceptation de l'œuvre, ou bien sa décision de soumettre l'acceptation de l'œuvre à la

condition que l'auteur, dans un délai fixé par l'éditeur, effectue des modifications dans le texte et dans le matériel d'illustration, déterminées par ce dernier. Si une telle communication n'a pas été envoyée dans le délai fixé dans le contrat pour l'acceptation de l'œuvre, celle-ci est considérée comme étant acceptée.

Art. 20. — 1) Le délai prévu pour l'acceptation de l'œuvre par l'éditeur, ou bien pour la déclaration que l'acceptation est soumise à l'accomplissement des modifications de l'œuvre, ne peut pas dépasser,

- 1° pour la poésie, pour la prose du domaine des belles-lettres et de la littérature d'actualité de caractère social et politique, jusqu'à dix feuilles d'auteur, six semaines, et si le volume de l'œuvre dépasse dix feuilles d'auteur, de plus d'un mois par portion de dix feuilles d'auteur supplémentaires;
- 2° pour les autres œuvres, à l'exception des manuels scolaires, dont le volume ne dépasse pas 30 feuilles d'auteur, six mois;
- 3° pour les manuels scolaires et autres œuvres dont le volume dépasse 30 feuilles d'auteur, neuf mois.

2) Dans le cas où l'auteur apporte des modifications à l'œuvre, le délai prévu pour l'acceptation de l'œuvre modifiée ne peut pas dépasser la moitié du délai prévu à l'alinéa 1).

3) Le délai autorisé pour l'acceptation d'une œuvre est calculé à partir de la date de la remise à l'éditeur de la totalité de l'œuvre par l'auteur. Cette disposition est applicable par analogie au cas visé à l'alinéa 2).

Art. 21. — 1) Dans le cas où une œuvre n'est pas acceptée, l'éditeur peut renoncer au contrat en en avisant l'auteur par écrit. Le montant de la première avance versée reste la propriété de l'auteur; toutefois, si le montant de l'avance dépasse 25 % de la rémunération calculée selon le volume de l'œuvre remise, l'auteur est tenu de rembourser l'excédent.

2) A la demande de l'auteur, l'éditeur est tenu de justifier la non-acceptation de l'œuvre.

3) Les dispositions de l'alinéa 1) peuvent également avoir effet lorsqu'un auteur refuse d'apporter les modifications demandées par l'éditeur ou qu'il n'accomplit pas ces dernières dans le délai fixé.

Art. 22. — 1) L'éditeur a le droit d'effectuer les modifications de l'œuvre que le travail rédactionnel rend nécessaires.

2) Lorsque l'auteur a terminé la correction des épreuves, les modifications mentionnées à l'alinéa 1) ne peuvent être apportées par l'éditeur qu'après consultation de l'auteur.

Art. 23. — 1) Le délai prévu pour l'impression d'une œuvre ne peut pas dépasser:

- 1° pour l'impression des œuvres scientifiques, deux ans;
- 2° pour l'impression de toutes autres œuvres, une année à compter de la date à laquelle l'œuvre a été acceptée par l'éditeur, à l'exception des manuels scolaires pour lesquels ce délai est calculé à compter de la date à laquelle

l'éditeur a obtenu l'approbation du Ministère de l'instruction publique et de l'éducation, ou de l'unité d'un autre organe supérieur compétent de l'administration de l'Etat.

2) Lorsque l'impression d'une œuvre exige un travail rédactionnel ou technique inhabituellement important, les parties peuvent convenir d'un autre délai pour l'achèvement de l'impression.

Art. 24. — 1) Lorsque l'impression d'une œuvre n'est pas achevée dans le délai convenu, l'éditeur est tenu de verser à l'auteur le restant de sa rémunération dans les 15 jours qui suivent l'expiration de ce délai. Dans ce cas, l'auteur peut, sans préjudice de son droit à la totalité de la rémunération, renoncer au contrat, mais seulement après l'expiration, sans qu'aucun résultat ne soit intervenu, d'un délai supplémentaire d'un an au minimum, accordé à l'édition pour achever ladite impression.

2) Lorsque, après l'achèvement de l'impression dans le délai convenu, l'éditeur ne procède pas, au cours d'un mois, à la mise en circulation de l'œuvre, il est tenu de verser à l'auteur le restant de sa rémunération dans les 15 jours qui suivent l'expiration de ce délai. Dans ce cas, l'auteur peut renoncer au contrat, mais seulement après l'expiration, sans qu'aucun résultat ne soit intervenu, d'un délai supplémentaire d'un an au minimum, accordé à l'éditeur pour procéder à la mise en circulation de l'œuvre.

Art. 25. — Dans le cas où l'objet du contrat d'édition est l'édition d'une œuvre pour laquelle l'auteur a déjà obtenu, bien que l'œuvre n'ait pas été éditée, une rémunération totale en vertu d'un contrat conclu avec le même éditeur ou avec un autre, ledit auteur a droit, pour cette première édition, à 50 % de la rémunération. Les taux dégressifs déterminés à l'article 9 et calculés à partir de 100 % de la rémunération sont applicables pour la deuxième édition et les éditions ultérieures.

Art. 26. — 1) Les clauses relatives aux débits contractuels, prévus dans les cas où l'auteur ne remet pas l'œuvre dans le délai convenu, ou n'apporte pas les modifications demandées par l'éditeur, peuvent être introduites par ce dernier dans les contrats d'édition portant sur l'un des genres d'œuvres suivants:

1° introductions, préfaces, notes, commentaires, annotations, index, listes bibliographiques, etc.;

2° manuels scolaires;

3° autres œuvres dont la finalité de l'édition nécessite leur impression dans un délai déterminé.

2) Le montant du dédit contractuel dans les cas prévus à l'alinéa 1) est de 0,2 % pour chaque jour de retard, en prenant comme base de calcul la rémunération de l'auteur pour un tirage de base, mais il ne doit toutefois pas dépasser 20 % d'une telle rémunération.

Art. 27. — Le Ministre de la culture et des arts est autorisé:

1° à introduire des compléments dans le barème des rémunérations d'auteur;

2° à accorder aux éditeurs, dans des cas particuliers justifiés, des autorisations pour appliquer d'autres principes de calcul de la rémunération ainsi que de conclure et de réaliser des contrats autres que ceux prévus dans la présente ordonnance, de même que des autorisations pour appliquer des taux de rémunération différents de ceux prévus dans le barème;

3° à donner les directives relatives à l'application détaillée des dispositions de la présente ordonnance.

Art. 28. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables:

1° aux traductions acceptées par l'éditeur après le 1^{er} janvier 1972,

2° aux œuvres originales acceptées par l'éditeur après le 1^{er} août 1972.

Art. 29. — La présente ordonnance concerne les contrats conclus par les éditeurs nationaux avec les auteurs domiciliés en République populaire de Pologne.

Art. 30. — L'ordonnance du Conseil des Ministres du 11 juin 1955 fixant les taux de rémunération et les règles concernant la conclusion des contrats relatifs à l'édition, sous forme de livre, des œuvres littéraires, scientifiques et professionnelles (*Dziennik Urzędowy* de 1955, n° 32, texte n° 190, et de 1964, n° 23, texte n° 151) est abrogée.

Art. 31. — Le Ministre de la culture et des arts est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 32. — La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa publication.

II

Ordonnance du Ministre des Finances

relative à l'autorisation d'effectuer certaines opérations avec des valeurs en devises
et au contrôle des devises à la frontière

(N°184, du 23 juin 1973) *

[Extraits]

Conformément aux articles 9, alinéa 2)¹, 10, alinéa 1)¹, 13, alinéa 1), et 34, alinéa 1), de la loi sur les devises du 28 mars 1952 (*Dziennik Urzędowy*, n° 21, texte n° 133), il est ordonné ce qui suit:

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article premier. — Lorsque, dans l'ordonnance, il s'agit de l'autorisation accordée à l'une des parties pour la conclusion et la réalisation d'un contrat, il est entendu que cette autorisation concerne également l'autre partie au contrat.

Art. 4. — Chaque fois que, dans l'ordonnance, il s'agit d'une donation, il est entendu qu'il s'agit d'une donation qui n'est pas liée à l'obligation d'accomplir une action déterminée ou d'y renoncer.

CHAPITRE 2

Autorisation d'effectuer des opérations avec des valeurs en devises

Art. 6. — 1) Il est permis, en vertu du principe de la réciprocité, de transférer, dans tous les pays membres du Conseil de l'aide économique mutuelle (CAEM), aux ressortissants et personnes juridiques de ces pays, les sommes dues au titre:

2° de rémunération pour un travail, de bourses, d'indemnités journalières et autres sommes dues en regard à un emploi exercé en Pologne¹ ou à des études menées dans ce pays;

3° de redevances pécuniaires en faveur de personnes invitées par les organismes polonais compétents, par exemple à faire des conférences, à présenter des rapports, à fournir des prestations de service dans le domaine des arts plastiques, à participer à des productions artistiques ou à des concours;

4° d'honoraires d'auteur;

12° de prix versés en espèces.

2) Le transfert des sommes dues aux titres énumérés à l'alinéa 1) est soumis à la condition que le commettant jus-

* Cette ordonnance a été publiée dans *Monitor Polski, Dziennik Urzędowy PRL*, n° 29, du 6 juillet 1973. — Traduction de l'OMPI.

¹ Note du traducteur: l'expression polonaise *w kraju* (*kraj* = pays) a été traduite par l'expression « en Pologne ».

tific que le titre de transfert est conforme aux dispositions polonaises sur les devises, de la manière établie par la Banque nationale polonaise.

Art. 7. — 1) Il est permis aux organismes de l'économie socialisée d'effectuer des paiements à destination de l'étranger, au titre des prestations qui ne sont pas comprises dans le commerce des marchandises avec l'étranger, par l'entremise de la Banque nationale polonaise, en débitant les montants prévus à cet effet dans le plan annuel des paiements internationaux [...].

2) Les paiements mentionnés à l'alinéa 1), dus en vertu de contrats, peuvent être effectués si lesdits contrats ont été approuvés par l'organe compétent en ce qui concerne les devises, ou si cet organe a accordé une dispense de cette obligation.

Art. 8. — 1) Il est permis aux *krajowcy dewizowi*² de verser en Pologne, en zlotys, des redevances dues aux *cudzoziemcy dewizowi* à titre de contrats conclus conformément aux prescriptions sur les devises ainsi qu'à titre d'exploitation sans contrat de leurs droits d'auteur.

2) La disposition de l'alinéa 1) ne concerne pas les paiements de redevances au titre des contrats relatifs au commerce des marchandises avec l'étranger et des contrats relatifs aux prestations de service liées au commerce des marchandises avec l'étranger.

Art. 9. — 1) Il est permis aux maisons d'édition polonaises de verser en Pologne, sur l'ordre des maisons d'édition étrangères, des redevances payables en Pologne en zlotys, dues au titre des contrats d'édition approuvés par un organe compétent en ce qui concerne les devises, afin de couvrir les frais de séjour en Pologne des auteurs, de leur conjoint et de leurs enfants, de même que des employés des maisons d'édition étrangères intéressées.

2) Les redevances exigibles mentionnées à l'alinéa 1) peuvent être versées aux comptes spéciaux étrangers des maisons d'édition, ouverts et tenus en zlotys à la *Bank Handlowy*

² Note du traducteur: par le terme *krajowiec dewizowy* (au pluriel *krajowcy dewizowi*), intraduisible en langue étrangère, on entend chaque personne physique (ressortissant polonais ou étranger) ou morale ayant une résidence permanente ou son siège légal en République populaire de Pologne et soumise aux restrictions prévues par la législation polonaise sur les devises. En conséquence, par le terme *cudzoziemiec dewizowy* (au pluriel *cudzoziemcy dewizowi*), on entend chaque personne physique (ressortissant polonais ou étranger) ou morale n'ayant ni résidence permanente ni siège légal en République populaire de Pologne. Les *cudzoziemcy dewizowi* sont soumis aux restrictions spéciales prévues par la législation polonaise sur les devises.

S. A. à Varsovie. Les versements effectués à ces comptes à d'autres titres ne peuvent être acceptés. L'autorisation pour l'utilisation des devises n'est pas nécessaire pour effectuer, en Pologne, le paiement des sommes destinées aux personnes mentionnées à l'alinéa 1).

Art. 10. — 1) Il est permis aux *krajowcy dewizowi* d'employer les services des *cudzoziemcy dewizowi* qui séjournent en Pologne lorsque ce n'est pas contraire aux dispositions relatives à l'emploi des étrangers, à condition que leur rémunération soit fixée en zlotys dans le contrat et qu'une clause figurant dans ledit contrat précise que le paiement de la rémunération sera effectué en Pologne, sans que l'employeur soit obligé de transférer la rémunération à l'étranger.

2) La condition limitant le transfert de la rémunération à l'étranger n'est pas applicable dans le cas où sont conclus les contrats relatifs à l'emploi des *cudzoziemcy dewizowi* ressortissants des pays membres du CAEM.

Art. 11. — 1) Il est permis aux organismes de l'économie socialisée de conclure avec les *cudzoziemcy dewizowi* séjournant en Pologne des contrats relatifs à des cours, conférences, exposés, à la rédaction d'articles et autres prestations d'auteur, à condition que le montant des honoraires soit fixé selon les taux en vigueur en Pologne et sous réserve du versement des honoraires, en Pologne et en zlotys, sans qu'il y ait obligation de transférer la redevance à l'étranger.

2) La disposition de l'alinéa 1) concerne la conclusion de contrats qui obligent chacune des parties à s'acquitter en Pologne de la totalité de ses obligations.

3) La disposition de l'article 10, alinéa 2), est applicable par analogie.

Art. 12. — Il est permis aux organismes de l'économie socialisée d'autoriser l'organisation de concours et autres manifestations; de verser aux *cudzoziemcy dewizowi* en Pologne, en zlotys, le montant des prix en espèces, ou les rémunérations à titre de participation à des concours ou manifestations ou à titre de participation en qualité de membres du jury.

Art. 13. — Il est permis aux organismes de l'économie socialisée de verser aux *cudzoziemcy dewizowi* en Pologne, en zlotys, le montant des bourses qui leur ont été accordées en vertu des dispositions polonaises en vigueur ainsi que des accords internationaux.

Art. 17. — Il est permis aux banques polonaises et aux institutions de crédit d'accepter le versement, à des comptes, de sommes en monnaie polonaise, obtenues par les *cudzoziemcy dewizowi* séjournant en Pologne au titre d'un contrat de travail ou d'autres activités lucratives.

Art. 19. — 1) Il est permis aux personnes physiques qui sont des *krajowcy dewizowi* de conclure avec les *cudzoziemcy dewizowi*:

1° par l'entremise de l'entreprise d'exportation et d'importation « Film Polski »,

a) des contrats relatifs aux prestations artistiques pour la production de films;

b) des contrats relatifs au transfert des droits d'auteur sur les œuvres formant la base d'un scénario, sur les nouvelles filmées, sur les scénarios, sur les mises en scène détaillées dont un film est composé, sur les dialogues ou bien sur les œuvres musicales et plastiques, si le transfert est effectué en vue de produire des films;

2° par l'entremise de l'agence artistique polonaise « PAGART », des contrats relatifs aux prestations artistiques effectuées à l'étranger dans le domaine de la musique, du théâtre, de l'« estrade » et d'autres formes de spectacles et, notamment, des contrats relatifs aux productions sur scène et sur « estrade », à la radio et à la télévision, aux enregistrements mécaniques aux fins de la radiophonie, aux fixations de l'image pour la télévision ainsi qu'aux prestations effectuées en qualité de metteur en scène, de régisseur de scène, d'auteur des décors et des costumes, de chorégraphe.

3° par l'entremise de l'Entreprise unie de divertissements, des contrats relatifs aux productions, à l'étranger, dans les programmes de cirque, de revues et de variétés.

2) Les dispositions de l'article 28, alinéas 1) et 3), sont applicables par analogie.

Art. 20. — Il est permis aux personnes physiques qui sont des *krajowcy dewizowi* de conclure avec les *cudzoziemcy dewizowi*, par l'entremise de la Société des auteurs « ZAIKS », de l'Agence des auteurs [*Agencja Autorska*] ou des maisons d'édition polonaises, des contrats relatifs à l'édition à l'étranger d'œuvres littéraires, à la représentation publique à l'étranger d'œuvres scéniques, d'œuvres musicales et autres, y compris la radiodiffusion d'œuvres dans les programmes de la radio et de la télévision étrangère, à condition de stipuler dans le contrat que ce dernier exclut la cession des droits pour l'édition de l'œuvre en Pologne, en langue polonaise.

Art. 21. — 1) Il est permis à la Société des auteurs « ZAIKS » de percevoir, au nom des *krajowcy dewizowi*, les redevances provenant de l'étranger au titre des droits d'auteur sur les œuvres protégées par la « ZAIKS ».

2) Il est permis à la Société des auteurs « ZAIKS » de compenser, avec des organismes étrangers d'auteurs, des redevances réciproques au titre des droits d'auteur, si elles sont exigibles et exprimées dans la même monnaie et, quand elles sont exprimées dans des monnaies différentes, si ces monnaies sont reconnues par la banque comme étant équivalentes.

3) Il est permis à la Société des auteurs « ZAIKS » d'avoir, à la Bank Handlowy S. A. à Varsovie, un compte spécial en devises, auquel peuvent être versées des sommes en valeurs étrangères au titre des contrats mentionnés à l'article 20 et à titre d'exploitation des droits d'auteur sans contrat.

4) Il est permis aux *krajowcy dewizowi* d'utiliser, par l'entremise de la Société des auteurs « ZAIKS », les sommes figurant au compte mentionné à l'alinéa 3) pour couvrir les frais de voyage et de séjour à l'étranger de ceux à qui appartiennent ces sommes [*krojowcy dewizowi*] et leurs parents les plus proches, à condition que lesdites sommes soient utilisées dans la monnaie dans laquelle le versement a été effectué ou dans une autre monnaie reconnue par la banque comme étant équivalente.

Art. 22. — 1) Il est permis à l'entreprise du commerce extérieur autorisée à faire les décomptes avec l'étranger au titre de la réalisation des droits des brevets ainsi qu'au titre de l'exportation des obtentions scientifiques et techniques, de verser aux comptes bancaires en devises appartenant à des *krajowcy dewizowi* les sommes qui leur reviennent pour la réalisation desdits brevets et obtentions.

2) Il est permis aux *krajowcy dewizowi* de disposer des sommes figurant à leurs comptes bancaires en devises, qui ne portent pas d'intérêts, pour les frais de voyage et de séjour à l'étranger du titulaire du compte bancaire et de ses parents les plus proches [*krojowcy dewizowi*], à condition que lesdites sommes soient utilisées dans la monnaie dans laquelle le versement a été effectué ou dans une autre monnaie reconnue par la banque comme étant équivalente.

Art. 23. — Il est permis aux personnes physiques qui sont des *krojowcy dewizowi* d'utiliser dans l'« exportation interne »³ de la Banque PKO [*Bank Polsko Koso Opieki S. A.*] les valeurs en monnaies convertibles et en autres monnaies déterminées par cette banque qui leur appartiennent et qui se trouvent en Pologne ou sont transférées de l'étranger. Cette disposition ne concerne pas les sommes qui, conformément aux arrangements entre les institutions polonaises et étrangères, sont transférées pour être versées en zlotys.

Art. 27. — Lors de leurs séjours à l'étranger, il est permis aux *krojowcy dewizowi* de recevoir les redevances qui leur reviennent au titre d'activités lucratives, si ces activités à l'étranger sont conformes aux dispositions polonaises et aux arrangements internationaux.

Art. 28. — 1) Il est permis aux *krojowcy dewizowi* de disposer des valeurs étrangères (y compris les placements) obtenues à l'étranger au titre de contrats de travail et d'autres activités lucratives, si la conclusion et la réalisation du contrat ou des engagements, le prélèvement de la somme due et la faculté de disposer de ladite somme ont lieu au cours du même séjour. Ladite autorisation concerne également la faculté de disposer des gains obtenus au titre des contrats conclus avec l'autorisation relative à l'utilisation des devises au cours du séjour d'un *krajowiec dewizowy* en Pologne — à l'exception des

contrats relatifs aux droits d'auteur autres que ceux énumérés à l'article 19, alinéa 1), point 1^ob).

2) Il est permis aux *krajowcy dewizowi* de disposer à l'étranger des valeurs en devises étrangères reçues en espèces comme prix et distinctions ainsi que de celles gagnées à des loteries, jeux et paris publics, si l'acquisition du titre, la perception de la somme due et la faculté d'en disposer ont lieu au cours du même séjour.

3) Le montant des placements ainsi que les sommes qui n'ont pas été dépensées doivent être importés en Pologne sans délai à la fin de chacun des séjours à l'étranger du *krojowiec dewizowy*.

Art. 29. — Il est permis aux personnes physiques qui sont des *krajowcy dewizowi* de conclure, avec les *cudzoziemcy dewizowi*, des contrats relatifs à la prestation, en Pologne, en faveur de ces derniers, de services qui ne sont pas en rapport avec le commerce des marchandises et concernant par exemple les ouvrages d'auteurs, les projets d'œuvres d'architecture et d'art plastique, les travaux artistiques, les traductions, à condition de stipuler, dans le contrat, que le versement de la rémunération sera effectué en monnaie étrangère et que celle-ci sera transférée en Pologne par l'entremise de la banque.

Art. 32. — Il est permis aux *krajowcy dewizowi* de donner, au moment de franchir la frontière, les pleins pouvoirs pour retirer les biens déposés à l'étranger.

Art. 33. — 1) Il est permis aux *krojowcy dewizowi* d'accepter, de la part des *cudzoziemcy dewizowi*, des dons de valeurs en devises étrangères.

2) La disposition de l'alinéa 1) ne concerne pas les valeurs en monnaie polonaise lorsqu'elles se trouvent à l'étranger. Les pièces de monnaie en métaux précieux, dont la circulation est admise en Pologne en vertu de la loi, peuvent être acceptées à titre de don provenant d'un pays étranger.

Art. 34. — Il est permis aux personnes physiques qui sont des *krajowcy dewizowi* de faire don :

1^o de valeurs étrangères possédées à l'étranger aux personnes physiques qui sont des *krojowcy dewizowi*, en Pologne, lorsque le donateur qui séjourne à l'étranger est autorisé, en vertu des dispositions relatives à l'utilisation des devises, à disposer de ces valeurs à l'étranger;

2^o de valeurs en devises possédées en Pologne, aux parents les plus proches des *krojowcy dewizowi* et, également, à d'autres personnes physiques qui sont des *krajowcy dewizowi*, exclusivement à titre de cadeaux offerts généralement à l'occasion de la naissance d'un enfant ou de la conclusion d'un mariage.

Art. 35. — Il est permis aux personnes physiques qui sont des *krojowcy dewizowi* de disposer, au cours d'un séjour à l'étranger, de valeurs en devises reçues à l'étranger à titre de don.

³ Note du traducteur: Par le terme « exportation interne » (*eksport wewnetrzny*), on entend, en République populaire de Pologne, la mise à la disposition du public de marchandises (en général attrayantes et d'origine étrangère) contre des devises convertibles ou contre des bons de la Banque PKO, établis en dollars USA.

Art. 36. — Il est permis aux personnes physiques qui sont des *cudzoziemcy dewizowi* séjournant en Pologne d'accepter des *krajowcy dewizowi*, pendant chacun de leurs séjours en Pologne, à titre de don ou d'emprunt, en zlotys, une somme ne dépassant pas 1000 zlotys pour toutes les personnes, donateurs ou prêteurs.

CHAPITRE 9

Dispositions finales

Art. 94. — Aux termes de la présente disposition, on entend, par parents les plus proches, le conjoint, les descendants, les ascendants, les frères et sœurs, les parents du conjoint, les gendres, les brus, belles-filles, beaux-fils et personnes adoptées.

Art. 98. — Sont abrogées:

1. les ordonnances du Ministre des finances

5° du 14 août 1958, relative à l'autorisation de disposer d'une partie des valeurs en devises reçus par des personnes physiques au titre de certaines prestations de services dans le cadre de transactions avec l'étranger (*Monitor Polski*, n° 69, texte n° 402);

6° du 24 juin 1959, relative à l'autorisation d'utiliser dans l'« exportation interne » des valeurs en devises obtenues à certains titres (*Monitor Polski*, n° 60, texte n° 295);

7° du 31 mai 1960, relative à l'application, aux personnes séjournant temporairement à l'étranger ou en Pologne, des dispositions de la loi sur les devises ainsi qu'à l'au-

torisation, pour lesdites personnes, d'effectuer certaines opérations avec des valeurs en devises (*Monitor Polski*, n° 51/1960, texte n° 244, et n° 9/1971, texte n° 60);

8° du 9 août 1960, relative à l'autorisation de disposer de valeurs étrangères reçues au titre de certains droits d'auteur dans des transactions avec l'étranger (*Monitor Polski*, n° 66/1960, texte n° 312, et n° 8/1967, texte n° 42);

13° du 8 juin 1963, relative à l'autorisation de disposer de valeurs étrangères obtenues pour des productions artistiques à l'étranger (*Monitor Polski*, n° 52, texte n° 264);

14° du 2 octobre 1963, relative à l'autorisation d'effectuer certaines opérations au moyen de valeurs en devises, qui ont trait à la réalisation du droit sur les inventions (*Monitor Polski*, n° 76/1963, texte n° 376, et n° 38/1963, texte n° 271);

15° du 29 mai 1965, relative à l'autorisation de disposer de valeurs étrangères obtenues de l'étranger au titre de prestations dans le domaine du film ainsi qu'à l'autorisation de transférer les droits d'auteur sur les œuvres exploitées lors de la production de films (*Monitor Polski*, n° 31, texte n° 170);

19° du 20 novembre 1969, relative à l'autorisation de conclure, avec les ressortissants étrangers séjournant en Pologne, des contrats concernant la présentation de conférences et la réalisation d'ouvrages d'auteurs (*Monitor Polski*, n° 51, texte n° 394);

Art. 99. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1973.

UNION SOVIÉTIQUE

**Décret du Praesidium du Soviet suprême de la RSFSR
modifiant et complétant le Code civil de la RSFSR**

(Du 1^{er} mars 1974) *

Conformément au décret du Praesidium du Soviet suprême de l'URSS en date du 21 février 1973¹ modifiant et complétant les Bases de la législation civile de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Républiques fédérées, le Praesidium du Soviet suprême de la RSFSR *décède* :

I. Introduire dans le Code de la RSFSR les modifications et adjonctions suivantes :

1. Libeller les articles 477, 478, 488, 489, 491, 492, 496, 497, 500, 503, 504, 509, 512 et 516 comme suit :

« Art. 477. — *Droit d'auteur sur les œuvres publiées sur le territoire de l'URSS*

Le droit d'auteur sur une œuvre publiée pour la première fois sur le territoire de l'URSS, ou sur une œuvre non publiée mais qui se trouve sur le territoire de l'URSS sous une forme matérielle quelconque, appartient à l'auteur et à ses héritiers, indépendamment de leur nationalité, ainsi qu'aux autres ayants droit de l'auteur. »

« Art. 478. — *Droit d'auteur sur les œuvres publiées à l'étranger*

Les citoyens de la RSFSR et des autres Républiques fédérées ainsi que leurs ayants droit jouissent du droit d'auteur sur leurs œuvres publiées pour la première fois à l'étranger ou se trouvant sous une forme matérielle quelconque sur le territoire d'un Etat étranger.

Les autres personnes jouissent du droit d'auteur sur une œuvre publiée pour la première fois sur le territoire d'un Etat étranger ou s'y trouvant sous une forme matérielle quelconque conformément aux traités ou accords internationaux auxquels l'URSS est partie. Lors de l'octroi de la protection conformément aux traités ou accords internationaux, le fait de la publication d'une œuvre sur le territoire d'un Etat étranger est établi en vertu des dispositions du traité ou de l'accord international approprié.

Les ayants droit étrangers des auteurs ressortissants de la RSFSR ou des autres Républiques fédérées jouissent du droit d'auteur sur le territoire de la RSFSR à condition que ce droit leur soit transféré suivant la procédure établie par la législation de l'Union des RSS. »

« Art. 488. — *Exploitation d'une œuvre d'un auteur par des tiers*

Sauf les cas stipulés par la loi, l'exploitation d'une œuvre par des tiers (y compris sa traduction dans une autre langue) est illicite, à moins qu'elle ne soit autorisée en vertu d'un contrat conclu avec l'auteur ou ses ayants droit. »

« Art. 489. — *Traduction d'une œuvre dans une autre langue*

La traduction d'une œuvre dans une autre langue en vue de la publication n'est autorisée qu'avec le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit.

Les autorités compétentes de l'URSS peuvent, suivant la procédure établie par la législation de l'Union des RSS, autoriser la traduction de l'œuvre dans une autre langue et la publication de cette traduction en respectant dans les cas appropriés les dispositions des traités ou accords internationaux signés par l'URSS. »

« Art. 491. — *Droit de l'auteur à rémunération pour l'exploitation de son œuvre sous forme de traduction dans une autre langue*

Sauf les cas stipulés par la loi, l'auteur de l'œuvre originale a droit à une rémunération pour l'utilisation de son œuvre sous forme de traduction dans une autre langue. »

« Art. 492. — *Exploitation d'une œuvre sans le consentement de l'auteur et sans paiement de droits d'auteur*

Sont autorisées, sans le consentement de l'auteur et sans paiement de droits d'auteur, mais avec une mention obligatoire du nom de l'auteur de l'œuvre utilisée et de la source de l'emprunt :

- 1° l'utilisation de l'œuvre d'autrui éditée en vue de la création d'une œuvre distincte nouvelle à l'exception de l'adaptation d'un récit en une œuvre dramatique ou en un scénario et inversement, ainsi que d'une œuvre dramatique en un scénario et inversement;
- 2° la reproduction dans des ouvrages scientifiques et critiques, des publications didactiques et d'éducation politique, des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques éditées séparément ou de fragments de ces œuvres; en outre, la reproduction sous forme de citations n'est admise que dans les limites requises par le but de l'édition, et la reproduction sous une autre forme, y compris dans des recueils, n'est admise que dans une proportion ne dépassant pas au total une feuille d'auteur des œuvres d'un auteur;
- 3° les informations dans les périodiques, au cinéma, par la radio et à la télévision, concernant les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques déjà publiées, y compris sous forme d'annotations, exposés, aperçus et sous d'autres formes de documentation et d'information;
- 4° la reproduction au cinéma, par la radio ou à la télévision des discours et des conférences prononcés en public, ainsi que d'œuvres littéraires, scientifiques et

* Ce décret a été publié dans *Vedomosti Vierkhovnogo Sovieta RSFSR* de 1974, n° 10, texte n° 286). — Traduction de l'Unesco.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1973, p. 170.

artistiques publiées. La transmission par la radio ou à la télévision des œuvres exécutées en public depuis le lieu de leur exécution est également considérée comme une reproduction;

5° la reproduction dans les journaux des discours et des conférences prononcés en public, ainsi que d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques publiées, en langue originale et en traduction;

6° la reproduction par un procédé quelconque à l'exception des copies faites par contact mécanique d'œuvres d'arts plastiques se trouvant dans des lieux accessibles au public, à l'exclusion de celles qui se trouvent dans des expositions et musées;

7° la reproduction reprographique d'œuvres imprimées à des fins scientifiques, didactiques et éducatives, lorsqu'elle se fait sans un but lucratif. »

« Art. 496. — *Délais de la protection du droit d'auteur*

Le droit d'auteur dure la vie de l'auteur et 25 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de son décès.

Le droit d'auteur se transmet par succession. Le droit de l'auteur au respect de son nom et le droit à l'intégrité de son œuvre ne se transmettent pas par succession.

Après le décès de l'auteur, la protection de son nom et de l'intégrité de son œuvre est régie par les dispositions des articles 480 et 481 du présent Code. »

« Art. 497. — *Durée du droit d'auteur sur une œuvre collective*

Le droit d'auteur sur une œuvre collective dure la vie de chacun des auteurs et se transmet par succession.

Les héritiers de chacun des coauteurs jouissent du droit d'auteur pendant une période de 25 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle du décès de l'auteur. »

« Art. 500. — *Protection des droits patrimoniaux de l'auteur en cas de violation de son droit d'auteur*

Si la violation des droits d'auteur cause un préjudice (article 219) à l'auteur ou à ses ayants droit, ils peuvent, nonobstant les dispositions de l'article 499 du présent Code, réclamer réparation du préjudice. »

« Art. 503. — *Contrat d'auteur et ses types*

L'auteur ou son ayant droit a la faculté, en vue de l'utilisation de son œuvre, de conclure un contrat d'auteur avec l'organisme compétent.

Les contrats d'auteur peuvent être de deux types: contrat de cession d'une œuvre à des fins d'utilisation; contrat de licence.

Aux termes du contrat de cession d'une œuvre à des fins d'utilisation, l'auteur ou son ayant droit remet une œuvre — ou l'auteur s'engage à la créer et à la remettre — dans le délai fixé par le contrat, à un organisme pour qu'il l'utilise par le moyen stipulé par le contrat, et l'organisme s'engage à assurer ou à entreprendre cette utilisation dans le délai fixé par le contrat (article 510), ainsi qu'à verser une rémunération à l'auteur ou à son ayant droit, sauf dispositions contraires de la loi.

Aux termes du contrat de licence, l'auteur ou son ayant droit accorde à un organisme le droit d'utiliser une œuvre, y compris de la traduire dans une autre langue ou de l'adapter dans les limites et pour un délai stipulé par le contrat, et l'organisme s'engage à payer une redevance pour l'octroi de ce droit ou pour l'utilisation de l'œuvre sous une forme prévue par le contrat, sauf si le contraire est établi par la législation de l'Union des RSS et de la RSFSR ou bien si les parties se sont mises d'accord sur le contraire. »

« Art. 504. — *Des catégories de contrats de transmission d'une œuvre à des fins d'utilisation*

Sont considérés comme contrats de transmission d'une œuvre à des fins d'utilisation:

le contrat relatif à l'édition ou à la réédition d'une œuvre dans le texte original (contrat d'édition);

le contrat relatif à l'exécution publique d'une œuvre inédite (contrat de réalisation scénique); ce contrat, qui prévoit le versement d'une rémunération forfaitaire, ne peut être conclu par l'auteur, pour la même œuvre, qu'avec un seul organisme;

le contrat relatif à l'utilisation d'une œuvre non publiée en vue de la réalisation d'un film cinématographique ou d'un film de télévision (contrat de scénario), ou d'une émission de radio ou de télévision;

le contrat relatif à la création d'une œuvre d'art plastique en vue d'exposition publique (contrat de commande artistique);

le contrat relatif à l'utilisation dans l'industrie d'une œuvre non publiée d'art décoratif appliqué;

ainsi que d'autres contrats de cession des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques en vue de leur utilisation par tout autre moyen. »

« Art. 509. — *Restriction de l'utilisation par des tiers d'une œuvre faisant l'objet d'un contrat*

Aux termes du contrat de cession d'une œuvre à des fins d'utilisation, l'auteur n'est pas autorisé, sans le consentement écrit de l'autre partie, à remettre à des tiers l'œuvre mentionnée dans le contrat en tout ou en partie en vue de l'utiliser d'une manière identique à celle prévue au contrat, sauf dans les cas stipulés par les contrats types. La durée de cette restriction est fixée par les contrats types, mais ne peut excéder trois ans à compter du jour de l'approbation de l'œuvre par l'organisme. Les contrats types peuvent prévoir des cas où l'auteur n'aura pas le droit de remettre son œuvre en vue d'utilisation par des moyens autres que ceux stipulés par le contrat. »

« Art. 512. — *Responsabilité de l'organisme ayant dérogé au contrat*

Si l'organisme n'assure pas ou n'entreprend pas l'utilisation de l'œuvre qu'il a approuvée dans le délai fixé par le contrat de cession d'une œuvre à des fins d'utilisation (article 510), il doit, à la requête de l'auteur, lui verser l'intégralité de la rémunération stipulée. Dans ce cas, l'auteur aura également le droit de demander la résiliation du contrat et d'exiger la restitution des exemplaires de l'œuvre

remis en vertu de celui-ci. L'organisme est dispensé de l'obligation de verser à l'auteur une partie de la rémunération qu'il aurait dû toucher après le commencement de l'utilisation de l'œuvre si ledit organisme apporte la preuve qu'il ne pouvait l'utiliser pour des raisons incombant à l'auteur. »

« Art. 516. — *Contrat de licence accordant le droit d'utiliser une œuvre en la traduisant ou en l'adaptant*

Les clauses du contrat de licence relatif à la cession du droit d'utiliser une œuvre en la traduisant dans une autre langue ou en l'adaptant dans un autre genre (en particulier adaptation dramatique ou cinématographique d'un récit ou inversement) sont fixées par les parties lors de sa conclusion, si le contraire n'est pas prévu par la législation de l'Union des RSS et de la RSFSR. »

2. Au troisième alinéa de l'article 475, remplacer les mots « les disques phonographiques et autres sortes d'enregistrement technique des œuvres » par les mots « les œuvres exprimées par le moyen de l'enregistrement mécanique ou autre enregistrement technique ».

3. Ajouter à l'article 479 un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Les modalités de la transmission par un auteur ressortissant de la RSFSR ou d'une autre république fédérée du droit d'utiliser son œuvre sur le territoire d'un Etat étranger sont régies par la législation de l'Union des RSS. »

4. Ajouter à l'article 480 un troisième alinéa ainsi conçu :

« Le consentement donné par l'auteur lors de la conclusion d'un contrat d'auteur ne peut être retiré unilatéralement. »

5. Compléter comme suit l'article 484 : « Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'acquisition des droits d'un auteur par des personnes morales en vertu d'un contrat. »

6. Supprimer le deuxième alinéa de l'article 490.

7. A l'article 499, remplacer le mot « héritiers » par les mots « ayants droit ».

8. Supprimer le deuxième alinéa de l'article 502.

9. Au premier alinéa de l'article 506, supprimer les mots : « Les contrats d'auteur se concluent conformément à des contrats types ».

10. Modifier comme suit le premier alinéa de l'article 508 :

« Aux termes d'un contrat de cession d'une œuvre à des fins d'utilisation, l'auteur est tenu d'exécuter l'œuvre qui lui est commandée en se conformant aux clauses du contrat et de la remettre à l'organisme dans le délai fixé dans le contrat et selon les modalités stipulées. »

11. Modifier comme suit le premier alinéa de l'article 510 :

« Aux termes d'un contrat de cession d'une œuvre à des fins d'utilisation, l'organisme est tenu d'assurer ou d'entreprendre l'utilisation de l'œuvre selon les modalités et dans le délai stipulés par le contrat, ce délai ne pouvant excéder deux ans à partir du jour où l'œuvre a été approuvée. Cette obligation ne s'étend pas à l'organisme qui a conclu un contrat de scénario ou un contrat de commande d'une œuvre artistique. »

12. Modifier comme suit le premier alinéa de l'article 511 :

« L'auteur est tenu de restituer la rémunération qu'il a reçue en vertu d'un contrat de cession d'une œuvre à des fins d'utilisation, si le contrat est résilié par l'organisme pour l'une des raisons suivantes : l'auteur par sa faute n'a pas remis l'œuvre à l'organisme dans le délai fixé par le contrat ; il a exécuté le travail commandé sans se conformer aux clauses du contrat ou d'une manière négligente ; il a refusé d'apporter les modifications qui lui ont été demandées, de la manière et dans les limites fixées au contrat ; il a enfreint l'obligation d'exécuter le travail personnellement ou violé les dispositions de l'article 509 du présent Code. »

II. Le présent décret ne s'applique qu'aux rapports de droit dont l'origine est postérieure au 1^{er} juin 1973.

En ce qui concerne les rapports de droits contractuels et autres dont l'origine est antérieure au 1^{er} juin 1973, les dispositions du présent décret s'appliquent aux droits et obligations nés postérieurement au 1^{er} juin 1973.

Les dispositions des articles 496 et 497 du Code civil de la RSFSR relatives à la durée du droit d'auteur ne s'appliquent pas aux œuvres pour lesquelles le délai de protection a expiré avant le 1^{er} janvier 1973.

III. Considérer comme nulle l'ordonnance sur le droit d'auteur adoptée par le Comité exécutif central et Conseil des commissaires du peuple de la RSFSR du 8 octobre 1928 (*Sobronie Uzakonienij RSFSR*, 1928, n° 132, texte n° 861).

BIBLIOGRAPHIE

Liste bibliographique

Du 1^{er} janvier au 30 juin 1975, la Bibliothèque de l'OMPI a enregistré un certain nombre d'ouvrages ou de publications concernant le droit d'auteur, parmi lesquels il convient de signaler ci-après les plus importants ou les plus actuels:

Livres

- BURNAND (Yves). *Banques de données électroniques et droit de l'information — Accès à l'information, droit d'auteur, protection du domaine personnel des particuliers et de l'Etat. Etude de droit suisse*. Lausanne, Payot, 1974. - 233 p.
- CIAMPI (Antonio). *La durée du droit d'auteur dans le cadre de l'intégration européenne — La durata del diritto d'autore nel quadro dell'integrazione europea*¹. Milano, F. Vallardi, 1974. - VII-241 p.
- FURKEL (Françoise). *Le statut juridique de l'acteur cinématographique*. Köln, C. Heymanns Verlag, 1974. - XIX-142 p. (Annales Universitatis Saraviensis: Rechts- und Wirtschaftswissenschaftliche Abteilung, Band 74).
- GOTZEN (Frank). *Het bestemmingsrecht van de auteur*. Préface de G. van Hecke. Brussel, F. Larcier, 1975. - 404 p. Edition augmentée d'un résumé en français sous le titre « Le droit de destination de l'auteur », p. 369-397.
- GRECO (Paolo) & VERCELLONE (Paolo). *I diritti sulle opere dell'ingegno*. Torino, Unione Tipografica — Editrice Torinese, 1974. - XX-434 p. (Trattato di diritto civile italiano, vol. 11, tomo 3).
- PEACOCK (Alan) & WEIR (Ronald). *The Composer in the Market Place*. Préface d'Asa Briggs. London, Faber Music Limited, 1975. - 171 p.
- POLLZIEN (Götz M.) & LANGEN (Eugen). *International Licensing Agreements*. Compilé par G. M. Pollzien et E. Langen. 2^e éd. New York, The Bohhs-Merrill Company, Inc., 1973. - XLVI-593 p.
- RUSSELL-CLARKE (A. D.). *Russell-Clarke on Copyright in Industrial Designs*. 5^e éd. par Michael Fysh. London, Sweet & Maxwell, 1974. - XXIII-314 p.
- WILLIAMS & WILKINS CASE (THE): *The Williams & Wilkins Company v. the United States*². Compilateur: Marilyn G. McCormick. Préface de Nicholas L. Henry. New York, Science Associates/International, Inc.; London, Mansell Information/Publishing Limited., 1974, vol. 1. - XII-275 p.
- WINK (Th.) & LIMPERG (Th.). *Auteursrecht in Nederland — Auteurswet 1912, Berner Conventie, Universele Auteursrecht-Conventie*. 7^e éd. Amsterdam, Vereeniging t. hev. v. d. belangen des Boekhandels, 1975. - 124 p.
- Articles**
- BOGUSLAVSKI (M. M.). *Le droit d'auteur et le développement de la coopération culturelle, scientifique et technique franco-soviétique*. Dans « Revue internationale du droit d'auteur », 1974, n° LXXXII, p. 68-86 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- COHEN JEHORAM (Herman). *Zehn Cents Urhebervergütung je Fotokopie in den Niederlanden*. Dans « Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil », 1975, n° 5, p. 161-164.
- DIETZ (Adolf). *Folgen des Beitritts der Sowjetunion zum Welturheberrechtsabkommen für das sowjetische und das internationale Urheberrecht*. Dans « Jahrbuch für Ostrecht », Band 15, 2. Halbjahresheft, 1973, p. 55-73.
- DITTRICH (Robert). *La Convention de Bruxelles sur les satellites*. Dans « Revue UER », 1974, vol. XXV, n° 6, p. 60-64.
- DOCK (Marie-Claude). *Radioscopie du droit d'auteur contemporain*. Dans « Il Diritto di Autore », 1974, vol. XLV, n° 4, p. 415-440.
- FERRER (Manuel Augusto). *Les projets de convention internationale sur la radiodiffusion directe par satellite*. Dans « Revue UER », 1975, vol. XXVI, n° 2, p. 35-41.
- FOWKES (Richard O.). *Private Copyrights for Public Agencies: A Misable Solution to an Unsettled Problem*. Dans « Bulletin of the Copyright Society of the U. S. A. », 1974, vol. 21, n° 6, p. 382-400.
- FRAGOLA (Augusto). *Primi dati giuridici sulla Tv via cavo*. Dans « Il Diritto di Autore », 1974, vol. XLV, n° 2/3, p. 119-179.
- FRANÇON (André). *La protection par le droit d'auteur des œuvres soviétiques en France*. Dans « Revue internationale du droit d'auteur », 1974, n° LXXXII, p. 86-124 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- FREGARD (Michael). *Collective copyright licensing — surrender or safeguard?* Dans « The Author », 1974, vol. LXXXV, n° 4, p. 141-148.
- GAVRILOV (E. P.). *Sovietskoe avtorskoe pravo na sovremennom etape*. Dans « Pravovedenie », n° 4, 1974, p. 67-74.
- GUÉRITAT (Jacques) & DUPUY (Robert). *Œuvres créées sur commande ou en exécution d'un contrat de travail*. Dans « Interauteurs », 1974, n° 185, p. 112-121.
- HENRY (Nicholas L.). *Copyright, Public Policy, and Information Technology*. Dans « Canadian Patent Reporter », 1974, Third Series, vol. 15(2d), p. 260-282.
- IONASCO (Aurelian). *Le droit de repentir de l'auteur*. Dans « Revue internationale du droit d'auteur », 1975, n° LXXXIII, p. 20-55 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- KEREVER (André). *Les conséquences pour les auteurs soviétiques et français de l'adhésion de l'URSS à la Convention Universelle*. Dans « Revue internationale du droit d'auteur », 1974, n° LXXXII, p. 124-129 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- LOEBER (Dietrich A.). *Samizdat under Soviet Law*. Dans « Contemporary Soviet Law. Essays in honor of John N. Hazard » p. 84-123.
- MAJOROS (Ferenc). *Hundertzehn Jahre staatsvertraglich geregelten Urheberrechts des Zarenreiches und der Sowjetunion (1861-1971)*. Dans « Ostenropa-Recht », 18. Jahrgang, Heft 1-3, September 1972, p. 61-67.
- MASOUYÉ (Claude). *Une nouvelle convention internationale (la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite)*. Dans « Revue UER », 1974, vol. XXV, n° 5, p. 46-59.
- MCDONALD (Bruce C.). *Intellectual Property*. Dans « Canadian Patent Reporter », Second Series, 1974, vol. 15(2d), p. 174-190.
- MOUCHET (Carlos). *Evolution de la situation du droit d'auteur en Amérique latine au cours des années 1973-1974*. Dans « Interauteurs », 1974, n° 85, p. 95-102.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1975, p. 78.

² *Ibid.*, 1975, p. 138.

- OLER (Harriet L.). *Copyright for Characters: The Search for Statutory and State Law Protection*. Dans « IDEA », 1974, vol. 16, n° 1, p. 1-19.
- *Statutory Copyright Protection for Electronic Digital Computer Programs: Administrative Considerations*. Dans « Law and Computer Technology », 1974, n° 4, p. 96-116, et 5, p. 118-122.
- OLIAN (Irwin A.). *International Copyright and the Needs of Developing Countries: The Awakening at Stockholm and Paris*. Dans « Cornell International Law Journal », vol. 7, n° 2, 1974, p. 81-112.
- PHILLIPS (Jeremy). *Le droit d'auteur: vers une approche positive?* Dans « Revue internationale du droit d'auteur », 1974, n° LXXXII, p. 34-65 [texte anglais avec traductions française et espagnole en regard].
- RICHIELLO (Giampietro). *La vicenda della Tv via cavo nelle sentenze della Corte di Giustizia delle Comunità europee e della Corte Costituzionale*. Dans « Il Diritto di Autore », 1974, vol. XLV, n° 2/3, p. 180-197.
- RIE (Robert). *Das Folgerecht als Einkunftsquelle (Die französische Methode)*. Dans « UFITA », 1974, n° 71, p. 41-52.
- ROCHA (Daniel). *La nouvelle loi brésilienne sur le droit d'auteur*. Dans « Revue internationale du droit d'auteur », 1974, n° LXXXII, p. 2-33 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- SCHULZE (Erich). *Die Wahrnehmung von Urheberrechten auf dem Gemeinsamen Markt*. Dans « UFITA », 1974, n° 71, p. 1-9 [résumés français et anglais].
- *Gestion collective et nouveaux types d'exploitation dans le domaine du droit d'auteur*. Dans « Revue UER », 1974, vol. XXV, n° 5, p. 43-45.
- STEUP (Elisabeth) & BUNGEROTH (Erhard). *Die Brüsseler Konferenz zum Schutz der durch Satelliten übertragenen Sendungen*. Dans « Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil », 1975, n° 4, p. 124-134.
- STRASCHNOV (Georges). *Convention Relating to the Distribution of Programme-Carrying Signals Transmitted by Satellite: The Twelfth Annual Jean Geiringer Memorial Lecture on International Copyright Law*. Dans « Bulletin of the Copyright Society of the U. S. A. », 1974, vol. 21, n° 6, p. 369-381.
- *Protection juridique des nouvelles*. Dans « Revue UER », 1975, vol. XXVI, n° 3, p. 65-67.
- ULMER (Eugen). *Börsenverein und Urheberrecht*. Dans « Börsenblatt für den Deutschen Buchhandel », 1975, vol. 31, n° 32s, p. 43-48.
- *Das Folgerecht im internationalen Urheberrecht*. Dans « Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht », 1974, vol. 76, n° 9, p. 593-601.
- *The « Droit de Suite » in International Copyright Law*. Dans « The International Review of Industrial Property and Copyright Law (IIC) », 1975, vol. 6, n° 1, p. 12-28.
- *Gedanken zum Urhebervertragsrecht*. Dans « NIR Nordiskt Immaterialt Rättsskydd », 1975, Häfte 2-3, p. 388-408.
- UNION EUROPÉENNE DE RADIODIFFUSION. *Mémoire sur la télévision directe par satellite et ses normes d'utilisation*. Dans « Revue UER », 1975, vol. XXVI, n° 1, p. 58-74.
- WALTER (Michel M.). *Drahtfunk, Gemeinschaftsantennen und Rundfunkvermittlungsanlagen im französischen Urheberrecht*. Dans « UFITA », 1974, n° 71, p. 93-109 [résumés français et anglais].
- *Zur Revision des österreichischen Urheberrechts*. Dans « Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil », 1974, n° 12, p. 429-435, 1975, n° 1, p. 11-19.

CALENDRIER

Réunions de l'OMPI

- 28 et 29 août 1975 (Genève) — Union de La Haye — Conférence de plénipotentiaires
- 8 au 12 septembre 1975 (Genève) — Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques — Comité préparatoire et Comité d'experts
- 17 au 19 septembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 22 et 23 septembre 1975 (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) — Comité consultatif intérimaire
- 23 au 30 septembre 1975 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne — Sessions ordinaires
- 1^{er} au 3 octobre 1975 (Genève) — Découvertes scientifiques — Comité d'experts
- 1^{er} au 3 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau
- 6 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 7 au 9 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Assemblée et Comité d'experts
- 13 au 17 octobre 1975 (Nairobi) — Conférence sur la législation sur la propriété industrielle des pays anglophones d'Afrique — Comités d'experts (convoqués conjointement avec la Commission économique pour l'Afrique de l'Organisation des Nations Unies)
- 13 au 17 octobre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)

- 20 au 24 octobre 1975 (Washington) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 27 au 31 octobre 1975 (Mexico) — Séminaire pour les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion
(Réunion organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 27 octobre au 3 novembre 1975 (Genève) — PCT — Comités intérimaires
- 3 au 14 novembre 1975 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II
- 10 au 14 novembre 1975 (Genève) — Révision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (3^e session)
- 1^{er} au 5 décembre 1975 (Genève) — Protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance — Comité d'experts
- 1^{er} au 12 décembre 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 8, 9 et 16 décembre 1975 (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 10 au 12 décembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 10 au 16 décembre 1975 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — (session extraordinaire)
- 15 au 19 décembre 1975 (Genève) — Classification internationale des éléments figuratifs des marques — Comité provisoire d'experts
- 15 au 22 décembre 1975 (Genève) — Révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle — Groupe d'experts gouvernementaux
- 15 au 19 mars 1976 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (3^e session)
- 27 septembre au 5 octobre 1976 (Genève) — Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Conseil de l'Union de Lisbonne — Sessions ordinaires
- 14 au 18 mars 1977 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (4^e session)
- 26 septembre au 4 octobre 1977 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne — Sessions ordinaires

Réunions de l'UPOV

Conseil: 7 au 10 octobre 1975 — Comité consultatif: 6 et 10 octobre 1975 — Comité directeur technique: 6 et 7 novembre 1975 — Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen: 4 et 5 novembre 1975 — Comité d'experts sur l'interprétation et la révision de la Convention: 2 au 5 décembre 1975; 17 au 20 février 1976

Note: toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupes de travail techniques: sur les arbres forestiers: 19 et 20 août 1975 (Hanovre - République fédérale d'Allemagne); sur les plantes ornementales: 9 au 11 septembre 1975 (Hornum - Danemark)

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 12 et 13 septembre 1975 (Liège) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Journées d'étude
- 16 au 19 septembre 1975 (Budapest) — Fédération internationale des musiciens — Comité exécutif
- 17 au 20 septembre 1975 (Londres) — Union des mandataires agréés européens en brevets — Assemblée générale
- 22 au 24 septembre 1975 (Bâle) — Licensing Executives Society (LES) — Conférence internationale
- 1^{er} au 3 octobre 1975 (Berlin) — Association littéraire et artistique internationale — Journées d'étude
- 17 au 26 novembre 1975 (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droits d'auteur
- 17 novembre au 15 décembre 1975 (Luxembourg) — Secrétariat général du Conseil des ministres des Communautés européennes — Conférence de Luxembourg sur le brevet communautaire
- 25 mai au 1^{er} juin 1976 (Tokyo) — Union internationale des éditeurs — Congrès